

Legs humanitaires, comment s'y prendre?

Comment et à qui transmettre son patrimoine? Ces questions, ou plutôt les dispositions à prendre pour y répondre, sont souvent délaissées et repoussées à plus tard. Prendre les devants s'avère pourtant nécessaire, en particulier si l'on entend léguer ses avoirs à une institution caritative. Explications

La transmission de patrimoine implique de nombreuses questions. Que transmettre, à qui, dans quelles proportions et de quelle manière? Autant d'éléments à considérer attentivement de son vivant, en pleine possession de ses moyens intellectuels, afin de pouvoir s'assurer que son patrimoine sera transmis dans le respect de ses souhaits. Dans ce cadre, il est également possible de léguer ses avoirs à une institution caritative. Une démarche vertueuse et altruiste, tout à fait encadrée par le droit suisse, qui permet notamment au CICR de soutenir ses différentes activités et opérations humanitaires dans des proportions importantes.

Pour en savoir davantage sur les atouts et les mécanismes juridiques et fiscaux propres à la démarche, Me Pietro Sansonetti, avocat et expert fiscal diplômé, associé au sein du cabinet Schellenberg Wittmer, détaille les différents points essentiels à connaître. Interview.

La transmission de patrimoine implique de nombreuses questions, notamment par rapport aux héritiers. Dans ce cadre, est-il également possible de léguer sa fortune à une institution caritative? Pietro Sansonetti: Absolument. C'est une pratique tout à fait courante qui s'agit d'un acte éminemment personnel. Quel que soit le type d'actifs (biens ou sommes d'argent) que l'on souhaite léguer à une telle institution, des mesures spécifiques sont prévues par la loi pour permettre au disposant, soit le futur testateur, de transmettre son patrimoine comme il l'entend, sous certaines réserves cependant.

Un patrimoine peut être constitué de biens immobiliers, d'une fortune ou encore d'œuvres d'art. Que peut-on léguer à une institution caritative? En principe: tout. Il n'y a pas de restriction particulière prévue en la matière, même si certains types d'actifs sont plus faciles à gérer pour une institution caritative que d'autres. Dans tous les cas, l'entité qui reçoit ces legs prendra ses dispositions quant à l'usage qu'elle fera des biens reçus dans le cadre de son statutaire (dans le cas du CICR, en vue d'attribuer des ressources permettant de soutenir ses opérations et ses activités humanitaires). En s'entourant d'experts, l'institution en question pourra ainsi estimer la valeur d'un bien immobilier ou encore vendre une œuvre d'art en enchères afin d'en tirer le meilleur profit.

Comment s'y prendre pour léguer son patrimoine à une œuvre caritative? Il suffit d'en émettre clairement le souhait dans son testament. D'où l'importance et la nécessité de le rédiger, suffisamment tôt, en pleine possession de ses facultés de discernement. Deux options existent en matière de rédaction testamentaire. La première, qui s'avère d'ailleurs la plus répandue, consiste à rédiger soi-même son testament. C'est ce que l'on appelle un testament olographe. Le document doit être entièrement rédigé à la main, daté et signé. L'autre option consiste à rédiger un testament avec le concours d'un notaire, qui l'établira en la forme dite authentique, testament qui sera ensuite enregistré. Les deux documents ont la même validité. Un testament authentique offrira une



Me Pietro Sansonetti, avocat et expert fiscal diplômé, associé au sein du cabinet Schellenberg Wittmer. www.cicr.ch

protection quelque peu supérieure en cas de litige quant à la validité des dispositions de dernière volonté par les héritiers ou égard au fait que l'officier public qui l'aura dressé se sera assuré de la capacité de disposer de son client. En tout état de cause, il est également possible – et recommandé – de déposer tout testament auprès de son notaire, qui l'enregistrera au Registre central des testaments. Une telle démarche facilitera, le moment venu, les recherches en termes d'existence ou non de testament ou la détermination du dernier testament en date.

La rédaction d'un testament implique-t-elle la présence des héritiers? Non. Il s'agit d'un acte éminemment personnel. En revanche, il est possible de convenir d'un pacte successoral pour régler par anticipation sa succession avec les héritiers et légataires appelés à en bénéficier. Le pacte successoral doit être passé devant notaire. L'un de ses avantages est de

clarifier la situation ex-ante et de limiter les risques de litiges après l'ouverture de la succession.

Concernant les héritiers, existe-t-il un part minimum leur revenant de droit dans le cadre d'un legs à une association caritative? Tout à fait. La loi prévoit en effet une part dite réservatoire pour les enfants et pour le conjoint ou le partenaire enregistré. Par exemple, si le défunt laisse à son décès un ou plusieurs enfants/descendants et un conjoint ou un partenaire enregistré, le défunt ne peut pas librement disposer en faveur de tiers – y compris d'institutions caritatives – de plus de 50% de son patrimoine successoral net. Il en ira de même s'il ne laisse à son décès qu'un ou plusieurs enfants/descendants ou uniquement son conjoint ou son partenaire enregistré, mais pas de père ou mère. Et la loi est très restrictive quant à la possibilité d'exhéréder un héritier réservataire. Ce dernier pourra, en

revanche renoncer par avance à sa part dans le cadre d'un pacte successoral.

Fiscalement, quelles sont les spécificités d'un legs à une œuvre de bienfaisance? En Suisse, les legs à des institutions caritatives exonérées fiscalement en raison de leurs buts d'utilité publique sont exempts des droits de succession. Pour le disposant, cette règle garantit que l'inégalité de son legs ira à l'institution qu'il aura choisi de coucher sur son testament. A titre de comparaison, on rappellera que, alors que les droits de succession pour les dévolutions pour cause de mort entre parents et enfants et entre conjoints sont très largement de 0% en Suisse (avec des exceptions dans les cantons de Vaud et, pour les contribuables imposés selon la dépense, à Genève), le taux applicable en l'absence de lien de parenté est de 50% ou plus en Suisse (étant rappelé que les droits de succession et de donation sont déterminés par chaque canton et que le canton compétent pour les percevoir est celui du dernier domicile du défunt sauf pour les immeubles, où il s'agira du canton où l'immeuble est situé).

Qu'advient-il en cas de dettes? Lorsque s'ouvre une succession, il y a lieu très rapidement de se demander si le défunt était solvable ou non. Une telle démarche est nécessaire puisque, en acceptant un héritage, on en assume également les dettes. Les héritiers peuvent répudier une succession (laquelle sera liquidée alors comme une faillite) dans un délai de trois mois. Lorsqu'il y a doute, les héritiers peuvent préalablement, et dans un délai d'un mois, demander que soit vérifiée la solvabilité de la succession par la procédure dite de bénéfice d'inventaire.

Qu'en est-il des fortunes non déclarées? Lorsqu'il apparaît que des éléments de fortune impossibles (et les revenus y relatifs, s'il y en a eu du défunt n'avaient pas été déclarés fiscalement) dans un

J'aimerais faire un don dans mon testament au CICR

Le testament doit mentionner le nom complet et l'adresse du bénéficiaire, en l'occurrence le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 19 avenue de la Paix, 1202 Genève.

Les personnes souhaitant faire un legs au CICR peuvent, avec l'aide de ce dernier, faire vérifier sans frais la validité de leur testament par un expert. Les legs et successions en faveur du CICR sont exonérés d'impôt à 100%.

Pour de plus amples informations, merci de contacter Marie-Jo Girod, responsable des legs et des dons au CICR, par téléphone au +41 22 730 33 76, ou par courriel t.mjg@redcross.org



Oksana de Kherson, Vysokopilka, Ukraine: une membre du personnel du CICR effectue une évaluation des besoins dans le village et distribue des secours aux victimes. www.cicr.ch

CONTENU PARTENAIRE

Contenu produit et commercialisé pour un partenaire.

Rédaction indépendante de la rédaction du «Temps». Voir notre charte des partenaires.

